



# STATUTS DE LA CCF

---

## A. DÉNOMINATION, BASE JURIDIQUE, SIÈGE, DURÉE ET BUTS

### Article 1: Dénomination, base juridique, siège et durée

La Chambre de commerce Fribourg – ci-après CCF – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Fribourg et sa durée est illimitée.

### Article 2: Buts

En sa qualité d'association faîtière de l'économie cantonale, la CCF a pour buts:

1. de défendre les principes d'une économie de marché conciliables avec un ordre social libéral et un régime démocratique fondé sur le droit,
2. de s'engager en faveur de politiques permettant d'assurer à l'économie des conditions générales optimales, ainsi qu'un développement durable,
3. de représenter officiellement les intérêts de l'industrie, du commerce et des services fribourgeois dans le canton, en Suisse et à l'étranger,
4. de constituer un organe consultatif du gouvernement pour l'étude de questions économiques et de jouer le rôle de trait d'union entre l'économie et l'Etat grâce à des relations étroites avec les autorités et l'administration,
5. de participer au développement économique du canton et de veiller à la prospérité des diverses industries, des branches du commerce et des services existants,
6. de fournir des prestations et des services.

## B. SOCIÉTAIRES

### Article 3: Sociétaires

Peuvent être sociétaires toutes les personnes physiques et morales s'occupant du commerce, de l'industrie et des services ou ayant un intérêt marqué pour l'activité économique dans le canton de Fribourg.

La CCF se compose notamment:

1. d'entreprises et de sociétés inscrites au Registre du commerce,
2. de corporations et d'établissements de droit public, ainsi que d'institutions et d'organisations économiques et professionnelles,
3. de personnes physiques désirant manifester leur intérêt aux activités de l'association.

### Article 4: Voix statutaires

La qualité de sociétaire donne droit à une voix dans les scrutins.



### **Article 5: Admission**

1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité de direction de la CCF.
2. L'admission est décidée par le comité de direction. Elle peut être refusée sans indication des motifs.

### **Article 6: Démission**

1. Toute démission doit être notifiée par écrit à la direction de la CCF. La démission sera donnée pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de 3 mois.
2. Le démissionnaire doit s'acquitter de ses obligations financières pour l'année entière.
3. La démission ne devient effective que si le démissionnaire s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la CCF.

### **Article 7: Radiation – exclusion**

1. Le comité de direction peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la CCF.
2. L'exclusion peut être décidée par le comité de direction, sans indication des motifs, à l'encontre de tout sociétaire qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la CCF.

## **C. ORGANISATION\***

### **Article 8: Organes**

Les organes de la CCF sont:

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. le comité de direction,
4. le directeur,
5. l'organe de révision.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 : En général**

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, et extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande écrite du cinquième des sociétaires.
2. Les sociétaires sont convoqués personnellement; un sociétaire ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire.
3. L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents; les décisions sont prises à la majorité des votants.

---

\* la rédaction ci-après est faite au masculin, mais s'applique également au féminin.



## **Article 10: Compétences**

1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.
2. Elle a notamment pour attributions de:
  - a) approuver les lignes générales de la CCF en matière de politiques économiques,
  - b) nommer le président, les membres du conseil d'administration et l'organe de révision,
  - c) approuver le rapport annuel,
  - d) approuver les comptes sur rapport de l'organe de révision,
  - e) adopter les modifications de statuts,
  - f) délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration,
  - g) décider de la fusion ou de la dissolution de l'association

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 11: En général**

1. Le conseil d'administration est composé:
  - a) du président,
  - b) d'au minimum 11 membres et d'au maximum 21 membres y compris le président.
2. Les membres sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles une fois dans la même fonction. En cas de changement d'employeur, ils peuvent rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. La limite d'âge des membres est fixée à soixante-cinq ans au moment de l'élection respectivement de la réélection.
3. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres jusqu'à trois vice-présidents.
4. Il se réunit au moins quatre fois par année. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour prendre une décision.

### **Article 12: Compétences**

Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

1. délibérer sur les questions économiques d'intérêt général pour le commerce, l'industrie et les services, ainsi que sur des questions relatives au développement durable et à la prospérité économique du canton,
2. adopter les objectifs, la stratégie et le budget annuels soumis par le comité de direction,
3. fixer la cotisation annuelle sur proposition du comité de direction dans les limites de l'art. 18 ch. 1 des présents statuts,
4. examiner le rapport annuel et les comptes de l'exercice écoulé et les soumettre pour approbation à l'assemblée générale,
5. désigner les membres du comité de direction,
6. nommer le directeur de la CCF, sur proposition du comité de direction,
7. approuver la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres,



8. préavisier toute demande ou proposition à soumettre à l'assemblée générale,
9. engager la CCF par la signature collective à deux du président et d'un des vice-présidents.

## **COMITE DE DIRECTION**

### **Article 13: En général**

1. Le comité de direction est composé:
  - a) du président du conseil d'administration,
  - b) de huit membres au maximum, dont les vice-présidents du conseil d'administration.
2. Le comité de direction est présidé par le président de la CCF, ou à défaut, par un des vice-présidents.
3. Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de la CCF l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 14: Compétences**

Le comité de direction a les attributions suivantes:

1. délibérer sur les objectifs et la stratégie,
2. veiller à la bonne marche et à la saine gestion des affaires de la CCF,
3. approuver le budget annuel établi par le directeur pour soumission au conseil d'administration ainsi que délibérer sur l'état des comptes et le respect du budget qui lui sont présentés,
4. proposer la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres,
5. proposer le montant de la cotisation annuelle au conseil d'administration dans les limites de l'art. 18 ch.1 des présents statuts,
6. préparer l'assemblée générale et les séances du conseil d'administration,
7. décider de l'admission et de l'exclusion des membres,
8. approuver le règlement de signatures, proposé par le directeur, qui est signé par le président et un des vice-présidents du conseil d'administration,
9. proposer la nomination du directeur au conseil d'administration.

## **DIRECTEUR**

### **Article 15: En général**

1. Le directeur est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de la CCF, notamment en ce qui concerne la planification, la gestion, l'administration, la représentation de l'association ainsi que l'application et la réalisation des objectifs et de la stratégie.
2. Il en rapporte au président du conseil d'administration qui établit son cahier des charges.



3. Il prend toutes les mesures et initiatives propres à réaliser au mieux les objectifs de la CCF. Il assiste aux séances des organes de l'association avec voix consultative, sauf si le conseil d'administration ou le comité de direction en décide autrement et le lui communique.

### **Article 16: Compétences**

Le directeur a notamment les attributions suivantes:

1. exécuter les décisions des organes de l'association,
2. préparer et présenter aux organes de l'association les objets qui sont de leurs compétences respectives, notamment l'élaboration et le contrôle du budget,
3. diriger le secrétariat permanent de la CCF,
4. assurer les relations publiques, notamment les rapports avec les autorités et les institutions économiques cantonales, nationales et internationales,
5. liquider les affaires courantes de la CCF,
6. engager la CCF selon le règlement de signatures.

## **ORGANE DE REVISION**

### **Article 17: En général**

1. L'assemblée générale nomme d'office, indépendamment des dispositions légales en la matière, un organe de révision ; ce dernier doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
2. Il contrôle les comptes annuels, établit un rapport écrit à l'assemblée générale et lui présente ses propositions.
3. Il est élu pour une période d'une année. Il est rééligible au maximum pour deux nouvelles périodes.
4. Les autres dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

## **D. FINANCES**

### **Article 18: Ressources**

Les ressources de la CCF sont:

1. les cotisations des sociétaires qui sont fixées à un montant maximum de CHF 10'000.— (dix mille francs),
2. les produits, revenus, indemnités, intérêts et autres ressources propres,
3. les subsides, dons ou legs éventuels.

### **Article 19: Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 20: Responsabilité**

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.



## **E. DISSOLUTION**

### **Article 21: Procédure**

La dissolution de l'association est décidée à la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale nomme les liquidateurs.

### **Article 22: Fortune sociale**

L'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune sociale.

## **F. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23: Approbation et entrée en vigueur**

1. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 13 septembre 2010.
2. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts de la CCF du 24 septembre 2008.

Charles Phillot, président

Pierre Esseiva, vice-président